



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-240

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-11-29-00002 - Arrêté du 29 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection de la commission consultative mixte académique de Mayotte (2 pages) Page 4

R06-2022-11-29-00001 - Arrêté du 29 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Mayotte (2 pages) Page 7

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2021-03-15-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-110 autorisant la société Ingénierie Béton Système (IBS) à exploiter une carrière de matériaux de roches basaltiques et une installation de traitement, au lieu dit Miangani, sur le territoire de la commune de KOUNGOU (52 pages) Page 10

R06-2022-12-02-00007 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-423 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 63

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-11-17-00001 - Arrêté n° 2022-DAC-182 du 17 novembre 2022 portant attribution d'une subvention de 1235 à Mme DIFABIO Cléa dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (6 pages) Page 66

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-12-05-00001 - Résumé des avis de clôture de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) 40158 - 40383 (1 page) Page 73

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-12-02-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1448 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 75

R06-2022-12-02-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1449 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 77

R06-2022-12-02-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1450 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 79

R06-2022-12-02-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1451 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 81

R06-2022-12-02-00006 - Arrêté n°2022-CAB-1452 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 83

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-11-28-00001 - Arrêté n°2022-SG-1423 portant versement aux communes de Mayotte d'un acompte au titre de l'article 14 de la loi de finances rectificatives pour l'année 2022 (2 pages)

Page 85

Académie de Mayotte

R06-2022-11-29-00002

Arrêté du 29 novembre 2022 portant création
du bureau de vote électronique centralisateur
pour l'élection de la commission consultative
mixte académique de Mayotte



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DE MAYOTTE

Arrêté du 29 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection de la commission consultative mixte académique de Mayotte.

Le recteur de l'académie de Mayotte,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection de la commission consultative mixte académique de l'académie de Mayotte.

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique centralisateur, mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, est institué pour les élections fixées du 1er au 8 décembre 2022.

Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3

I- Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1. Président, M. Attoumani BINA, chef de la DPE2.
2. Secrétaire, M. Ikmam AHAMED, gestionnaire.
3. Secrétaire suppléant M. Sébastien BERNARD, DRH

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

1. M. Albert NYANGUILE, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales CGT Educ'action candidate à l'élection de la CCMA de Mayotte ;

2. M. Bruno DEZILE, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales CGT Educ'action candidate à l'élection de la CCMA de Mayotte ;

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Le Recteur

Gilles HALBOUT

The stamp is circular and contains the text "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "Le Recteur" in the center, and "RECTORAT DE MAYOTTE" at the bottom. There are two stars on either side of the center text. A blue ink signature is written over the stamp.

Académie de Mayotte

R06-2022-11-29-00001

Arrêté du 29 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Mayotte



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DE MAYOTTE

Arrêté du 29 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales ainsi que des commissions consultatives paritaires relevant de l'académie de Mayotte

Le recteur de l'académie de Mayotte,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des commissions administratives paritaires académiques et départementales (1) et des commissions consultatives paritaires (2) :

1 Commissions administratives paritaires

- Commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Mayotte ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des techniciens de l'éducation nationale ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation ;
- Commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs de Mayotte

2 commissions consultatives paritaires

- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé ;

Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2

Le bureau de vote électronique centralisateur mentionné à l'article 1er est institué pour les élections fixées du 1er au 8 décembre 2022. Il est constitué dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3

I- Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant l'administration suivants :

1. Président, M. Sébastien BERNARD, DRH
2. Secrétaire, Mme Soalaza LE BERRRE, assistante de direction
3. Secrétaire suppléant M. Attoumani BINA, chef de la DPE2

II - Le bureau de vote électronique centralisateur comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou liste d'union candidates à au moins une élection entrant dans son champ de compétence suivants :

1. M. Vital KUOLA, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales UNSA Education candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;
2. M. Jean marcel MBEN EONE, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales FNEC FP-FO candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;
3. M. Henri NOURI, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales FSU candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;
4. M. Mirgane ALI, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales SUD éducation candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;
5. M. Anrifina CHANFI, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales FAEN candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;
6. M. Jean-Claude NGUYEN, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales Sgen-CFDT candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;
7. M. Bruno DEZILE, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales CGT Educ'ation candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;
8. M. Laurent TURPIN, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales CFTC candidate à l'élection de la CCP des contractuels ATPSS de Mayotte ;
9. M. Gérard LENFANT, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales SNAPEN candidate à l'élection de la CCP des contractuels ATPSS de Mayotte ;
10. M. Laurent BOUVIER, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales Action et Démocratie CFE-CGC candidate à l'élection de la CCP des contractuels ATPSS de Mayotte ;
11. M. Jean-Pierre LUCIANI, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales STC Education candidate à l'élection de la CCP des contractuels ATPSS de Mayotte ;
12. M. Alex PADOLY, délégué de l'organisation syndicale ou la liste d'union des organisations syndicales SNALC, candidate à l'élection du CSA de Mayotte ;

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

Le Recteur



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-03-15-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-110 autorisant la
société Ingénierie Béton Système (IBS) à exploiter
une carrière de matériaux de roches basaltiques
et une installation de traitement, au lieu dit
Miangani, sur le territoire de la commune de
KOUNGOU

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du logement
de Mayotte

ARRÊTÉ n° 2021 – DEAL – SEPR - 110 du 15 MARS 2021
autorisant la société Ingénierie Béton Système (IBS) à exploiter une carrière de matériaux de roches
basaltiques et une installation de traitement, au lieu dit Mjangani,
sur le territoire de la commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement ;
VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-I-A art 16/Carrières) ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-55 du 28 mars 2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société IBS de la carrière sis au lieu dit de Mjangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 1^{er} mars 2019 par la société IBS, dont le siège social est sis BP 429 – 97600 MAMOUDZOU pour le projet d'extension de la carrière de Miangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;

VU les compléments demandés au dossier susvisé par courrier du 3 avril 2019 ;

VU les compléments apportés par la société IBS au dossier susvisé par courrier en date du 5 juillet 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de KOUNGOU ;

VU l'avis du maire de la commune de KOUNGOU réputé émis sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les conclusions du registre de la mise à disposition du public reçues le 14 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 février 2021 à la connaissance de la société IBS ;

VU les observations présentées par la société IBS sur ce projet en date du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les eaux, aux conditions d'accès et de circulation, les mesures de protection des paysages et de remise en état sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ; et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 341-1 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Ingénierie Béton Système (IBS), dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle Nel B.P. 429 – 97600 MAMOUDZOU est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 1, sises au lieu-dit « Miangani » parcelle n° 13 section AP titrée T.6141 du cadastre de la commune de Koungou.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n° 2013-55 daté du 28 mars 2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société IBS de la carrière sis au lieu-dit Miangani sur le territoire de la commune de Koungou est abrogé.

ARTICLE 3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières	Extraction de roches basaltiques	sans	sans	sans	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Superficie exploitée ✓ 8,01 ▪ Production maximale annuelle : ✓ 425 000 ✓ 250 000 ▪ Gisement exploitable : ✓ 750 000 	ha t/an m ³ /an m ³
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,	3 concasseurs mobiles	Puissance installée totale	642	kW	642	kW

A (autorisation) E (Enregistrement) D (déclaration) DC (soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 5. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie totale de l'installation : 110 753m² ;
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 3 phases successives : 80 100 m² ;
- côte minimale absolue d'extraction : + 65 m NGM sur la parcelle AP n°13 ;
- quantités d'extraction annuelles maximales autorisées : 250 000 m³ par an soit 425 000 tonnes par an ;
- gisement exploitable : 750 000 m³, dont 160 000 m³ estimés de découverte,
- horaires d'exploitation sauf jours fériés :
 - du lundi au jeudi de 7 h 00 à 16 h 00,
 - le vendredi de 7 h 00 à 15 h 00,
 - le samedi de 7 h 00 à 12 h 00.
- 3 concasseurs mobiles d'une puissance installée totale de 642 kW.

ARTICLE 6. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Koungou et la parcelle au lieu-dit Miangani :

Cadastre	Surfaces cadastrales exploitées (occupées) (m ²)	Surfaces exploitées de la zone d'extraction (m ²)
Parcelle n° 13 section AP	61940	32000

ARTICLE 7. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 1^{er} mars 2019 présentée par la société IBS, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées,

ARTICLE 8. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase de remise en état du site.

ARTICLE 9. PERIMETRES D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 10. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 4 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 11. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 31 juillet 2012 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 de mai 2019 = 616,5) est fixé en périodes annuelles à :

Périodes	Phase 1 2019-2020	Phase 2 2020-2021	Phase 3 2021-2022

	Phase d'exploitation et de remise en état	Phases d'exploitation et de remise en état	Phases d'exploitation et de remise en état
Montant total en € euros (TTC)	43 398,00 €	127 743,00 €	34 839,00 €

ARTICLE 12. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au Préfet, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 13. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.6.3.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

ARTICLE 14. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- dans les six mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01.

ARTICLE 15. RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coût de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

ARTICLE 16. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 17. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 18. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 19. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 21. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 22. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39 à R. 512-39-5, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 23. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/05/80	Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/12/01	Arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A art 16/Carrières)
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/94	Arrêté ministériel du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
30/09/16	Arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 24. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression (ESP),...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 25. TGAP

La société IBS est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article L. 151-1 du code de l'environnement.

GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 26. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 27.

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 28.

Dans les zones où il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

DIRECTION TECHNIQUE – PRÉVENTION – FORMATION

ARTICLE 29.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux pour le compte de l'exploitant

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 30. ORGANISME DE PRÉVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 16 des règles générales du RG-1-A (arrêté ministériel du 31/12/01) l'exploitant sollicitera l'intervention annuelle d'un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le compte rendu de ces visites ainsi que les réponses qui auront été apportées par l'exploitant seront conservés pour pouvoir être présentés sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 31. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sortant sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 32. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 33. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

ARTICLE 34. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du remblaiement de la carrière.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

ARTICLE 35. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 36. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 37. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à Enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 38. BILAN ANNUEL - ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits et des déchets admis sur le site ;
- le volume des stocks de stériles et terre issus de l'exploitation présents sur le site ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- la surface des zones réaménagées dans l'année ;
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site et tous les faits marquants de l'exploitation.

En outre, l'exploitant complète le questionnaire correspondant à l'enquête annuelle édité par l'inspection des installations classées à sa demande expresse. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

ARTICLE 39. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre, suivant les prescriptions prévues aux chapitres et articles correspondants, au Préfet ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles ou chapitres	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Titre 1 22	Notification de cessation d'activité	6 mois avant fin de l'exploitation de la carrière
12	Attestation des garanties financières	Dans le mois qui suit la notification de l'arrêté
13	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente
14	Actualisation des garanties financières	Dans les six mois qui suivent l'augmentation de 15 % de l'indice TP01, Sinon tous les 5 ans
36	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai
36	Rapport d'accident	A la demande de l'inspection
38	Bilan annuel	Avant le 1er mars de chaque année
40	Résultats des contrôles inopinés	Dès réception par l'exploitant des résultats
Titre 4 art 6	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Avant le début de l'exploitation et puis mis à jour tous les cinq ans
Titre 5 art 6	Résultats des mesures de vibrations	Dès les premiers tirs puis tous les 3 ans
Titre 7 art 9	Plans	Tous les 5 ans, à transmettre dans le mois qui suit sa réalisation
Titre 2 art 5	Résultats des rejets canalisés de poussières	Annuelle
Titre 6 art 3	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Titre 8 art 5	Rapport des mesures de la situation acoustique	Dans les six premiers mois suivant la date d'autorisation de la carrière puis triennale
Titre 8 art 4	Résultats des mesures des rejets aqueux	Annuelle

ARTICLE 40. CONTRÔLES INOPINÉS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 2 et 3 du Titre 3. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 41. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4. LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les pistes, les aires de circulation et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Afin de limiter les envols de poussières, ces pistes sont, en tant que de besoin, arrosées par camion citerne équipé d'une rampe d'aspersion ou tout autre moyen d'efficacité équivalente..

Les camions d'expédition au départ de la carrière sont bâchés si nécessaire.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 5. VALEURS LIMITEES DES REJETS CANALISES DE POUSSIÈRES

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

La périodicité du contrôle est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées en vigueur et par un organisme tiers compétent.

Le résultat du contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception accompagné d'une interprétation et, en cas de dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, de commentaires sur les causes et actions correctives en place ou prévues pour y remédier.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

PRÉLÈVEMENTS ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière.

Les besoins en eau sont liés à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes. Ces besoins sont assurés par pompage au niveau du forage situé en dehors du périmètre autorisé de la carrière et localisé aux coordonnées UTM 38 exprimées dans le système géodésique RGM04 : X=520511 et Y=8592175 parcelle section AR 231 commune de Kangani.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
		horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Forage	6000	30	120

L'utilisation d'eau sur la carrière doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne hebdomadairement.

ARTICLE 2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

2.2.2 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues des différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelage, tubage...). L'exploitant adresse dans les trois mois suivant la réception, le compte rendu de cette inspection.

2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme au présent chapitre et à l'article 4 du titre 8 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes,

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales hors carrière ;
- eaux pluviales de la carrière ;
- eau en provenance de l'aire étanche ;
- eaux usées domestiques ou (eaux vannes) ;
- eaux de procédé des installations.

ARTICLE 6. EAUX PLUVIALES HORS CARRIÈRE

Afin d'empêcher les eaux pluviales de ruissellement provenant de l'amont hydraulique du site d'extraction d'atteindre l'installation, l'exploitant met en place en périphérie du site un réseau de dérivation des eaux pluviales, constitué par des talus, des caniveaux, ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Il est régulièrement entretenu.

ARTICLE 7. EAUX PLUVIALES DE LA CARRIÈRE

Les eaux pluviales non polluées intérieures au site, tombées sur des aires non imperméabilisées, qui ne présentent pas une altération de leur qualité d'origine, sont drainées le bassin de décantation/d'infiltration décrit dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

ARTICLE 8. AIRE ÉTANCHE POUR L'APPROVISIONNEMENT DES ENGIN

Les eaux pluviales en provenance de l'aire étanche prévue à pour l'approvisionnement des engins ainsi que les opérations de chargement/déchargement d'hydrocarbures peuvent être rejetées au milieu naturel, après passage, a minima, par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures dont les performances permettent de respecter les valeurs limites de rejets prévues à l'article 4 du titre 8 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 9. EAUX VANNES

En l'absence de réseau, le site n'est pas équipé de toilettes.

ARTICLE 10. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

ARTICLE 11. ENTRETIEN ET VIDANGE DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Le décanteur-déshuileur est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée (au minimum 1 fois par an et autant de fois que cela s'avère nécessaire). L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

ARTICLE 12. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (coordonnées UTM 38 exprimées dans le système géodésique RGM04) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 12.1. Rejet externe

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté n°1	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Aire étanche de ravitaillement X=519890 – Y=8592362
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Ravine
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Océan indien

Article 12.2. Rejet interne

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté n°2	
Coordonnées (PK, Lambert, Lambert II étendu)	Ravine Est X=519975 – Y=8592298
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal instantané	-
Débit maximal horaire	-
Exutoire avant rejet	Ravine
Traitements avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Océan indien

ARTICLE 13. VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré ou en interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les HCT, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température < 30°C.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et notamment les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte susvisé.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

Article 13.1. Rejet externe

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DCO sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures totaux	5

Article 13.2. Rejet interne

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DCO sur effluent non décanté	125
Hydrocarbures totaux	5

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL**ARTICLE 14. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, notamment l'arrêté ministériel du 22 mars 2011 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 15. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables et des liquides très toxiques pour les organismes aquatiques, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 16. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche. Cette aire est raccordée par une canalisation étanche à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans une ravine.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 18. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES RÉCUPÉRÉES EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 4 - DÉCHETS

PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉCHETS NON INERTES GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement..

ARTICLE 2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume

ARTICLE 4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 6.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les ans par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones d'émergence réglementée :

PÉRIODES ET NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE NOCTURNE allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutés le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

VIBRATIONS

ARTICLE 6. VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence En Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les trois ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables au tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

ARTICLE 7. VIBRATIONS EN DEHORS DES TIRS DE MINES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.1. Conditions d'accès à l'établissement

L'accès au site d'extraction se fait l'intermédiaire des voies routières existantes dans l'emprise de la zone de Miangani situées sur le territoire de la commune de Koungou dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Le transport des matériaux vers les installations de concassage se fait uniquement par une piste privée.

Cette piste est créée et entretenue et aménagée de manière à préserver la ripisylve et à assurer la sécurité des engins qui l'empruntent.

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur les voiries existantes à 150 m de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Article 1.2. Règles de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation dans l'établissement sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

FORMATION DU PERSONNEL À LA PRÉVENTION DES RISQUES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci..

ARTICLE 3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) comme indiqué au chapitre 1.5. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 3. PLANS D'EAU

L'accès aux retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont interdites par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent) et munie de panneaux signalant leur caractère dangereux (risque de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,..) sont disponible à proximité.

EXPLOITATION

ARTICLE 4. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 5. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET DE DÉFRICHEMENT

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 6. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 7. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 7.1. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques avec utilisation d'explosifs à une fréquence moyenne de 5 tirs par mois.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

Article 7.2. Fronts d'exploitation et pistes

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 15.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation n'est pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs minimales, qui ne peuvent être inférieures à 25 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives. Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieur de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Article 7.3. Abattage à l'explosif

Un plan de tir est défini. Les tirs de mines se font dans les règles de l'art conformément au plan de tir et aux règles en vigueur, sous la direction de personnes disposant des autorisations nécessaires.

Le stockage de produits explosifs sur site n'est pas autorisé sans autorisation préalable au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les explosifs non utilisés à l'occasion d'un tir sont réintégrés dans un dépôt dûment autorisé. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que des jours ouvrables de 8h00 à 15h00.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. A cette fin, les dates et heures de tirs sont annoncées au public au moins 24 heures avant chaque tir par tout moyen dont dispose l'entreprise.

Article 7.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage

Le front de taille et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 8. CONTRÔLES

Chaque enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable sur un instrument de mesure à précision commerciale.

ARTICLE 9. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus à l'article 1.5 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGM) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des fronts de taille.
- la position des ouvrages visés à l'article 1.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais ;

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'ils soient validés par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière et selon le plan de phasage joint en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site ;

L'exploitant communique à échéance semestrielle, voire en tant que de besoin trimestriel, l'état d'avancement de l'exploitation et des zones remises en état et des zones en cours de réhabilitation à l'inspection des installations classées ou, le cas échéant, les alternatives envisagées.

ARTICLE 11. REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état, selon les dispositions de l'article 12 suivant, les parcelles AP 50 et AO 477 affectées par son activité d'extraction de matériaux.

ARTICLE 12. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la parcelle AP 13 est réalisé en 3 phases successives conformément au plan de phasage joint en annexe 13 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Le remblayage est réalisé avec les matériaux de découverte, les terres non polluées, les déchets inertes provenant de l'industrie extractive et avec apport des déchets inertes (déblais de terrassements, matériaux de démolition...). Ces derniers doivent être préalablement triés à l'extérieur de l'établissement de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes prévus par le présent article et à prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière par des déchets inertes, préalablement criblés ou broyés de façon à réduire leurs granulométries, et de terres non polluées est construit, géré et entretenu de manière à assurer leur stabilité physique des terrains remblayés et à prévenir toute pollution. En particulier les déchets inertes admis sur le site sont compactés en fond de fouille de façon à prévenir la formation de trous et de mouillères lors de la mise en culture des parcelles. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Article 12.1. Document d'acceptation préalable et de contrôle

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 12.2. Procédures de contrôle

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des déchets inertes entrant dans l'établissement de façon à s'assurer de la conformité des caractéristiques des déchets aux critères prévus par le présent arrêté ou au contraire de remettre leur admission.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13. USAGE FUTUR DU SITE

L'ensemble des surfaces affectées par les travaux de remblayage et de remise en état de la carrière fait l'objet, dans le cadre de la remise en état, d'un régalinge de terres arables d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, de façon à permettre une revégétalisation satisfaisante

En outre, les conditions de remblaiement font l'objet d'un suivi et d'un contrôle par un géotechnicien expert, selon un protocole établi pour assurer que ces conditions de remblaiement permettent une éventuelle urbanisation future du site. L'expert géotechnicien est choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondantes à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, sont à la charge de l'exploitant.

MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés sous le vent, hors impact direct de l'exploitation et à proximité de la zone d'habitation la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par an.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception suivant le trimestre de référence, accompagnés des observations éventuelles de l'exploitant et des tonnages extraits et traités sur le site durant la période considérée.

ARTICLE 4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser annuellement lors de la saison des pluies, en sortie de l'aire étanche de ravitaillement au point de rejet n° 1 prévu à l'article 12.1 du Titre 3 et au niveau de la ravine Est au point de rejet n° 2 prévu à l'article 12.2 du Titre 3, des mesures de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures, pour les paramètres considérés, sont réalisées par un organisme extérieur agréé ou accrédité ou par un laboratoire compétent s'il n'existe pas de laboratoire agréé à Mayotte.

ARTICLE 5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergences réglementées, au cours des six mois suivant la notification du présent arrêté.

Le résultat de ces mesures est communiqué à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Le contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé sera renouvelé dès la mise en exploitation, puis au minimum tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Un exemplaire de chacun des documents est conservé sur la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Koungou pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Koungou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Mayotte, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ingénierie Béton Système.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : le conseil municipal de Koungou.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Ingénierie Béton Système dans deux journaux diffusés dans tout le département.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de KOUNGOU.

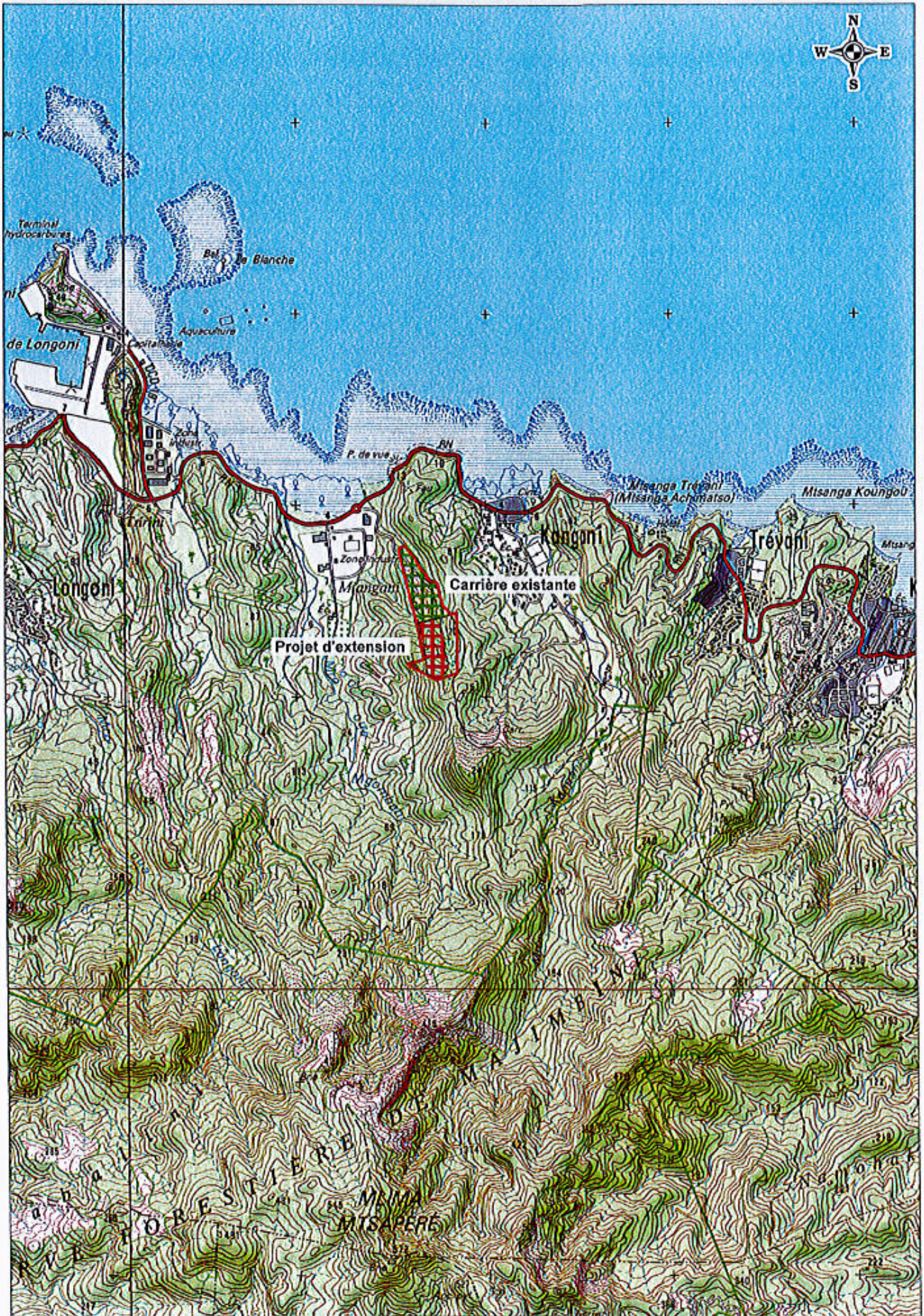
Le préfet,
Délégué du Gouvernement,



ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N°2021 - DEAL - SEPR - 110 DU
PLAN DE SITUATION

15 MARS 2021

PLAN DE SITUATION

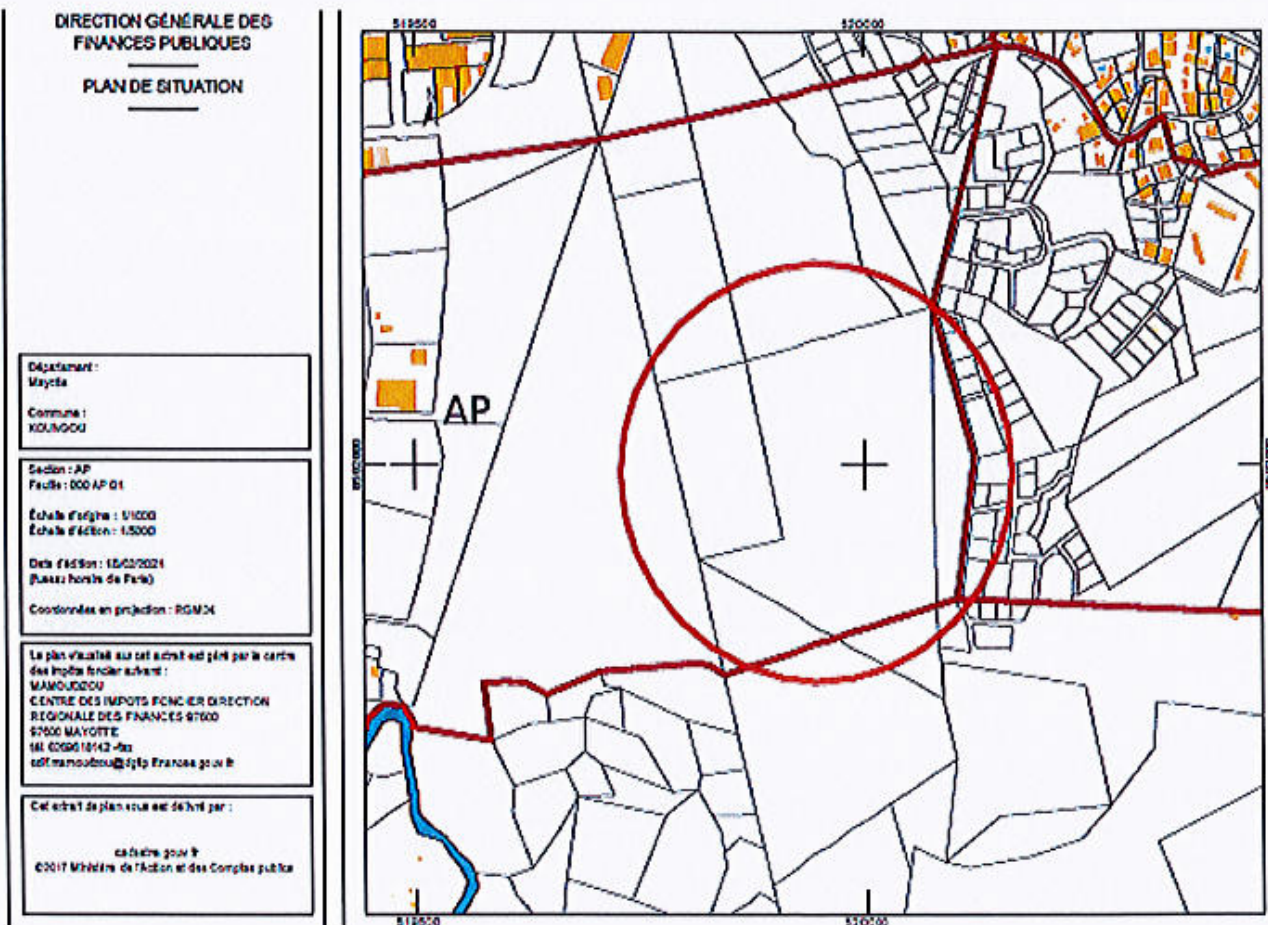


Echelle : 1/25 000

ANNEXE 30

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2021 - DEAL - SEPR - 110 DU 15 MARS 2021
PLAN CADASTRAL

Parcelle AP 13



PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 1

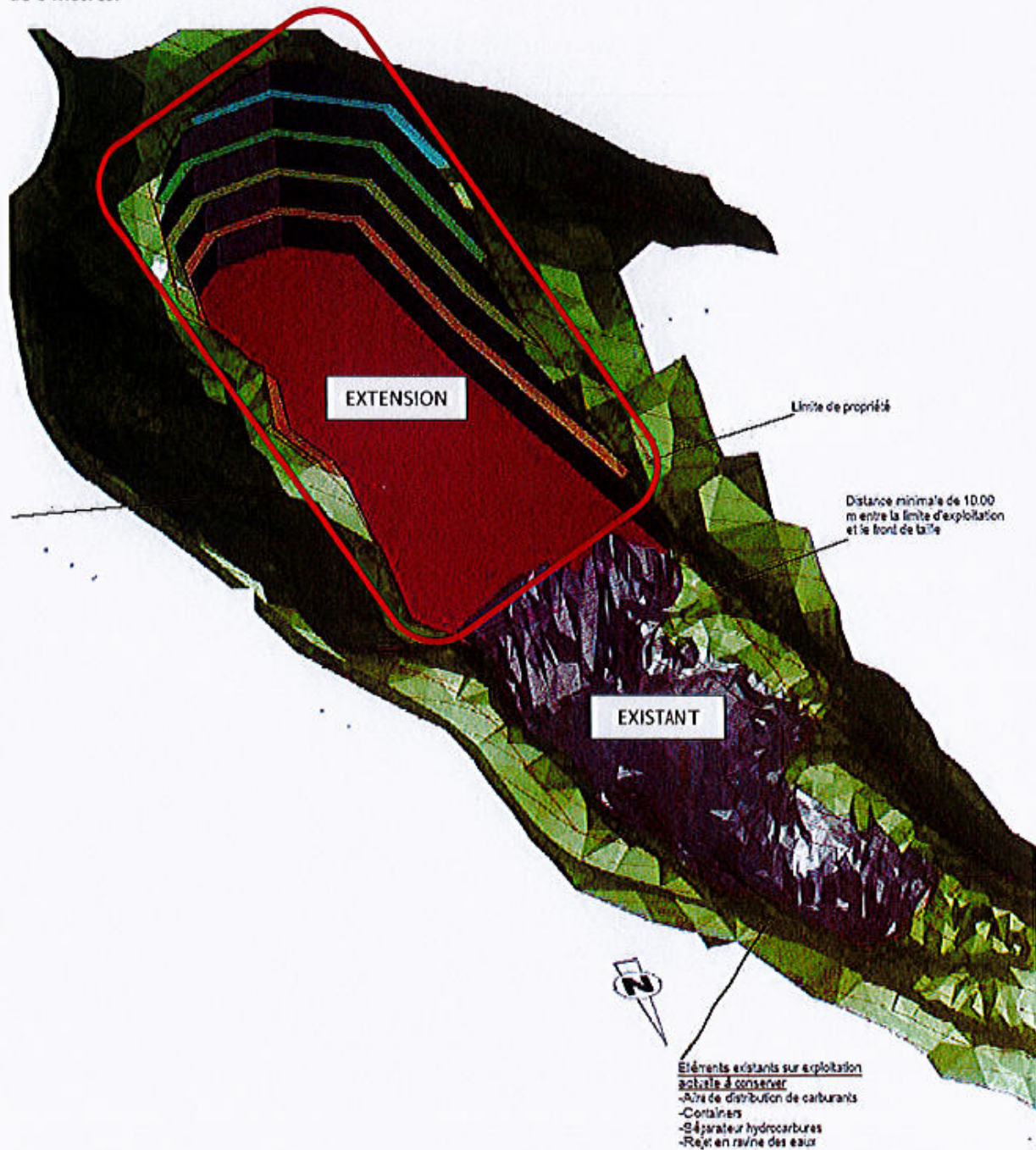
Plan de la carrière de matériaux de roches

basaltiques et de l'installation de traitement au lieu dit Miangani

sur le territoire de la commune de KOUNGOU

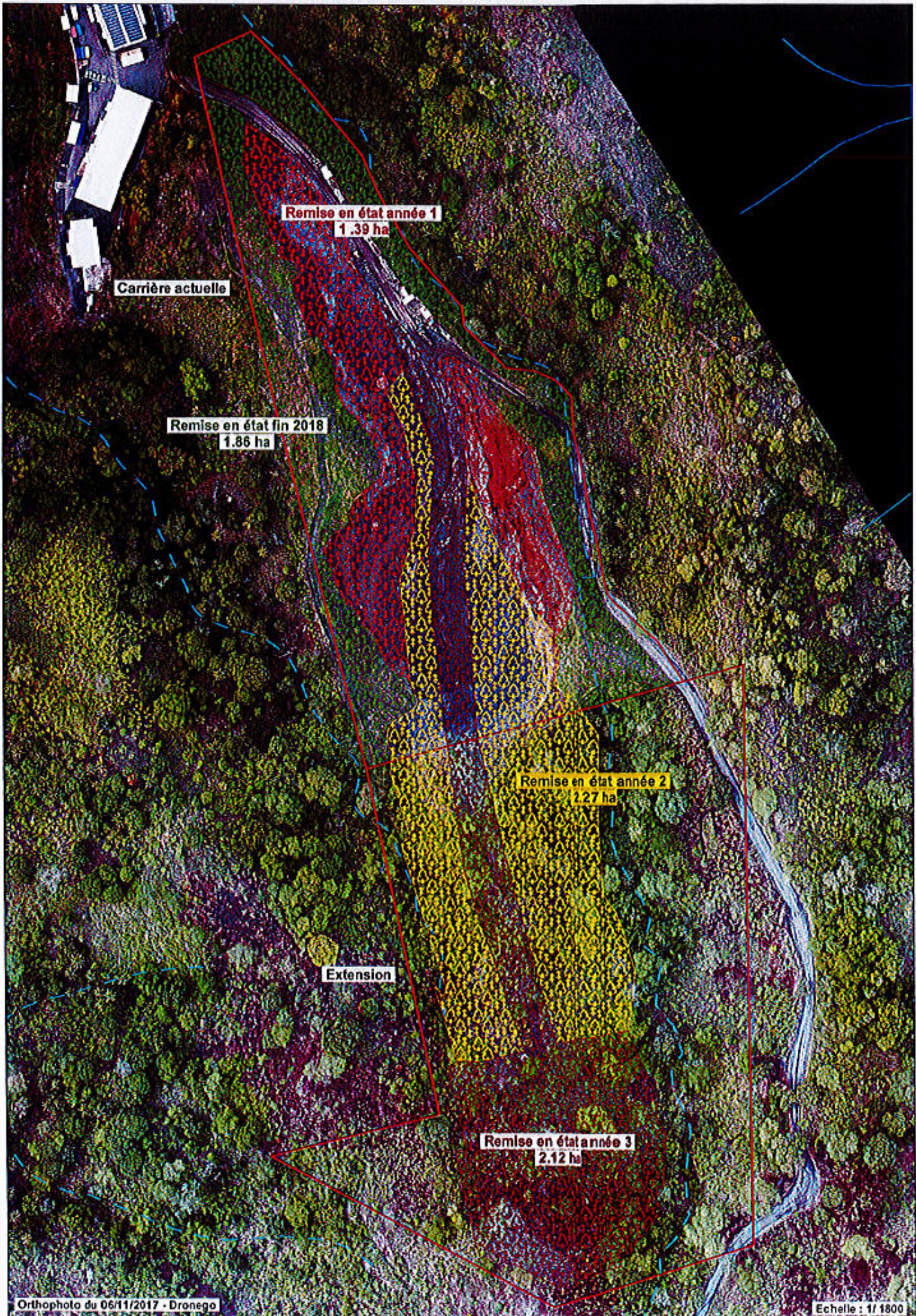

 B.P.429 - 97600
 Kawéni-MAYOTTE
 Ph.0269 61 15 50
 INGENIERIE BETONS SYSTEMES
 CENTRE CONCASSA GRANULATS
 SITE DE KANGANI Fax:0269 61 15 60

L'exploitation sera poursuivie depuis le front actuel d'exploitation du gisement. Ce front va progresser parallèlement à lui-même vers le sud afin d'assurer l'extraction de tranches d'une hauteur de 15 m et d'une largeur de 6 mètres.



PHASAGE DE REMISE EN ETAT :

Plan de phasage de la remise en état du site



SOMMAIRE
à l'arrêté préfectoral n°

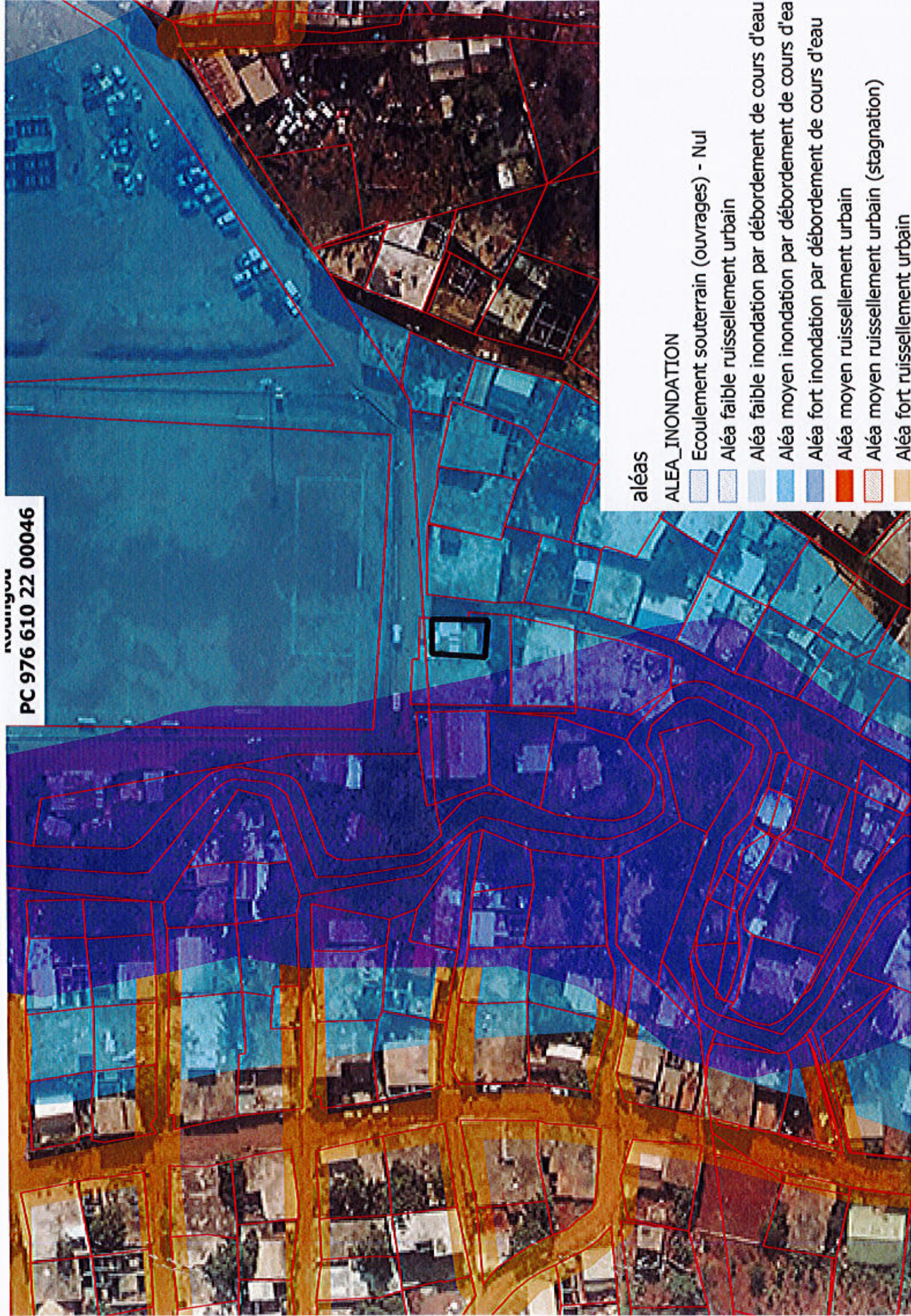
Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 2. Prescriptions antérieures.....	3
Article 3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement.....	3
NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 5. Caractéristiques principales de l'installation.....	4
Article 6. Situation de l'établissement.....	5
Article 7. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 8. Durée de l'autorisation.....	5
Article 9. Périmètres d'éloignement.....	5
GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 10. Objet des garanties financières.....	5
Article 11. Montant des garanties financières.....	5
Article 12. Etablissement des garanties financières.....	6
Article 13. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 14. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 15. Révision des garanties financières.....	6
Article 16. Absence de garanties financières.....	6
Article 17. Appel des garanties financières.....	6
Article 18. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 19. Porter à connaissance.....	7
Article 20. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 21. Changement d'exploitant.....	7
Article 22. Cessation d'activité.....	7
Article 23. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
Article 24. Respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 25. TGAP.....	8
GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 26. Objectifs généraux.....	9
DIRECTION TECHNIQUE – PRÉVENTION – FORMATION.....	9
Article 30. Organisme de prévention.....	9
INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT.....	10
Article 31. Propreté.....	10
Article 32. Esthétique.....	10
Article 33. Eclairage.....	10
Article 34. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	10
Article 35. Danger ou Nuisances non prévenus.....	10
Article 36. Incidents ou accidents.....	10
Article 37. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 38. Bilan annuel - enquête annuelle.....	11
Article 39. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
Article 40. Contrôles inopinés.....	12
Article 41. Lutte anti-vectorielle.....	12
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 1. Dispositions générales.....	12
Article 2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3. Odeurs.....	12
Article 4. Limitation des émissions de poussières.....	12
Article 5. Valeurs limites des rejets canalisés de poussières.....	13
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13

PRÉLÈVEMENTS ET UTILISATION DE L'EAU.....	13
Article 1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	13
Article 2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	13
Article 2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation</i>	13
Article 2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	14
2.2.1 <i>Critères d'implantation et protection de l'ouvrage</i>	14
2.2.2 <i>Conditions de surveillance de l'ouvrage</i>	14
2.2.3 <i>Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage</i>	14
Article 3. <i>Dispositions générales</i>	14
Article 4. <i>Plan des réseaux</i>	14
TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 5. <i>Identification des effluents</i>	15
Article 6. <i>Eaux pluviales hors carrière</i>	15
Article 7. <i>Eaux pluviales de la carrière</i>	15
Article 8. <i>Aire étanche pour l'approvisionnement des engins</i>	15
Article 9. <i>Eaux vannes</i>	15
Article 10. <i>Eaux de procédé des installations</i>	15
Article 11. <i>Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures</i>	15
Article 12. <i>localisation des points de rejet</i>	15
Article 12.1. <i>Rejet externe</i>	16
Article 12.2. <i>Rejet interne</i>	16
Article 13. <i>Valeurs limites DE REJET des effluents aqueux</i>	16
Article 13.1. <i>Rejet externe</i>	17
Article 13.2. <i>Rejet interne</i>	17
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL.....	17
Article 14. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	17
Article 15. <i>Rétentions</i>	17
Article 16. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	18
Article 17. <i>Transports - chargements - déchargements</i>	18
Article 18. <i>Élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident</i>	18
TITRE 4 - DÉCHETS	19
PRINCIPES DE GESTION.....	19
DÉCHETS NON INERTES GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	19
Article 1. <i>Séparation des déchets</i>	19
Article 2. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	19
Article 3. <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i>	20
Article 4. <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i>	20
Article 5. <i>Transport</i>	20
PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 1. <i>Aménagements</i>	21
Article 2. <i>Véhicules et engins</i>	21
Article 3. <i>Appareils de communication</i>	21
NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 4. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	21
Article 5. <i>Niveaux limites de bruit</i>	21
Article 6. <i>Vibrations dues aux tirs de mines</i>	22
Article 7. <i>Vibrations en dehors des tirs de mines</i>	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES	23
PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	23
Article 1.1. <i>Conditions d'accès à l'établissement</i>	23
Article 1.2. <i>Règles de circulation dans l'établissement</i>	23
GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	23
FORMATION DU PERSONNEL À LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
Article 2. <i>Dispositions générales</i>	24
Article 3. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	24

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	25
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	25
<i>Article 1. Information du public.....</i>	25
<i>Article 2. Bornage.....</i>	25
<i>Article 3. Plans d'eau.....</i>	25
EXPLOITATION.....	25
<i>Article 4. Déboisement et défrichement.....</i>	25
<i>Article 5. Technique de décapage et de défrichement.....</i>	25
<i>Article 6. Patrimoine archéologique.....</i>	25
<i>Article 7. Organisation de l'extraction et phasage.....</i>	26
Article 7.1. Conditions d'exploitation.....	26
Article 7.2. Fronts d'exploitation et pistes.....	26
Article 7.3. Abattage à l'explosif.....	26
Article 7.4. Surveillance et purge des fronts d'abattage.....	27
<i>Article 8. Contrôles.....</i>	27
<i>Article 9. Plans.....</i>	27
REMISE EN ÉTAT.....	27
<i>Article 10. Dispositions générales.....</i>	27
<i>Article 11. Remise en état.....</i>	28
<i>Article 12. Remblayage de la carrière.....</i>	28
Article 12.1. Document d'acceptation préalable et de contrôle.....	28
Article 12.2. Procédures de contrôle.....	28
<i>Article 13. Usage futur du site.....</i>	29
TITRE 8 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
<i>Article 1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	30
<i>Article 2. représentativité et contrôle.....</i>	30
MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	30
<i>Article 3. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....</i>	30
<i>Article 4. Auto surveillance des rejets aqueux.....</i>	30
<i>Article 5. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	31
SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES.....	31
TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	32
FRAIS.....	32
MESURES DE PUBLICITÉ.....	32
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
EXÉCUTION ET COPIE.....	32
ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N°2021 – DEAL – SEPR – 110 DU	PLAN DE SITUATION.....1
ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2021 – DEAL – SEPR – 110 DU	PLAN CADASTRAL.....2
ANNEXE 3 À L'ARRÊTÉ N°2021 – DEAL – SEPR – 110 DU	SCHÉMAS DU PHASAGE
D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT.....	3

PC 976 610 22 00046



- aléas
- ALEA_INONDATION
- Ecoulement souterrain (ouvrages) - Nul
 - Aléa faible ruissellement urbain
 - Aléa faible inondation par débordement de cours d'eau
 - Aléa moyen inondation par débordement de cours d'eau
 - Aléa fort inondation par débordement de cours d'eau
 - Aléa moyen ruissellement urbain
 - Aléa moyen ruissellement urbain (stagnation)
 - Aléa fort ruissellement urbain

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-12-02-00007

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-423 portant
cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte**

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 423 du 02 DEC. 2022

Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

«PWEDZA PERMIS»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la sécurité routière, datant du 25 novembre 2022, transmise par Monsieur AHMADA MAHAMOUD Maoihidou à l'Unité éducation et sécurité routières ;

Sur proposition du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2018/186/DEAL/SIST/ESR du 23 juillet 2018 relatif à l'agrément n°E1897600050 délivré à Monsieur AHMADA MAHAMOUD Maoihidou pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé : Quartier Cavani – 97620 - CHIRONGUI sous la dénomination de «PWEDZA PERMIS », est abrogé.

Article 2 : M. AHMADA MAHAMOUD Maoihidou est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en main propre contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage .

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression de informations la concernant, en s'adressant à la DEAL MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré – 97600 – MAMOUDZOU

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du SIST

Annick GIRAUDOU

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-11-17-00001

Arrêté n° 2022-DAC-182 du 17 novembre 2022
portant attribution d'une subvention de 1235 à
Mme DIFABIO Cléa dans le cadre des crédits
délégués par le ministère de la Culture



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-182 du 17/11/2022
portant attribution d'une subvention de 1 235.00 €
à Mme DIFABIO Cléa
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- politiques d'éducation artistiques et culturelles;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par Mme DIFABIO Cléa, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 1 235.00 € (mille deux cent trente-cinq euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Mme DIFABIO Cléa, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Casser les stéréotypes de genre ».

Forme juridique : Entreprise individuelle, micro BNC

Adresse du siège social : 12 avenue Paul Krüger 69100 VILLEURBANNE

SIRET : 851 119 560 00023

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Mme DIFABIO Cléa

Banque : N26 Bank GmbH

Code BIC : NTSBDEB1XXX

IBAN : DE61 1001 1001 2627 7663 52

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : politiques d'éducation artistiques et culturelles
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le préfet de Mayotte,
et par délégation,
le directeur des affaires culturelles
de Mayotte,



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle

2nd degré 2022-2023

Titre de l'action : « Casser les stéréotypes de genre »

Nouvelle action

Reconstitution d'une action

(en cas de reconstitution, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

Liaison collège-lycée

Le PEAC s'inscrit-il dans le cadre d'un enseignement optionnel ou de spécialité artistique ?

Oui

Non

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune): LPO Cité du Nord Acoua, Mtsangadoua

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action : BP 120, 97630 MTSAMBORO

Autres établissements participant à l'action (liste complète) : -

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : 3

Niveaux : 2de Bac Pro

Nombre d'élèves au total : 72

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'établissement scolaire : RAGACHE Antonin

Fonction du responsable de l'action : Enseignant d'Arts Appliqués

Numéro de téléphone : 0639995418

Courriel : antonin.ragache@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique :

Responsable de cette action au sein de l'association :

Fonction du responsable de l'action :

Téléphone :

Courriel :

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input checked="" type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input checked="" type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action : Développement durable, vivre ensemble, expression orale et artistique.

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action : Créations plastiques, débats et discussions, autour des modèles de construction genrés (qu'est-ce qu'être une femme, un homme, dans notre société, et plus particulièrement à Mayotte. Comment le faire apparaître dans l'art et le design).

Contexte et diagnostic : Créer une ouverture thématique sur le programme artistique, le lier au design produit, débattre et discuter sur le vivre ensemble en classe d'arts appliqués au lycée.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

Créer la discussion, formuler un point de vue critique autour d'un sujet et transmettre une idée par la création d'un objet symbolique et sensible (sculpture-objet performative).

Questionner des notions de « design produit » (forme, usage) et de développement durable (vivre ensemble, écologie du milieu, upcycling, DIY). S'approprier des savoirs techniques (structure, matériaux) afin d'être autonome dans un processus de création.

Intervention des artistes lors de la réalisation d'un projet avec les élèves de la section professionnelle. Celle-ci est prévue en 4 séances par classe :

1. Atelier favorisant l'échange et la discussion (communication non-sexiste) à partir des expériences vécues des élèves (inégalités, différences au quotidien liées au genre, stéréotypes de genre).
2. Introduction aux formes symboliques (vocabulaires formels) et séance de dessin (traduire une idée en forme).
3. Fabrication des sculptures-objets précédemment dessinés.
4. Séance dédiée aux finitions des objets.

La restitution fera l'objet d'une cinquième séance, commune à toutes les classes, et qui prendra la forme d'une performance (activation des objets).

Calendrier prévisionnel : 30/01/2023 au 11/02/2023 : Préparation de la venue des artistes avec l'enseignant, discussions et proposition d'un travail préparatoire (2 séances).

11/02/2023 au 18/02/2023 : Travail en présence des artistes (4 séances de 3h par classe + 1 séance commune aux trois classes de restitution sous forme de performance).

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Partager une expérience.
- Trouver sa place dans un groupe.
- Valoriser sa création.

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place	0	Établissement	0
Collations élèves	0		
Interventions artistes :	2 730,00 €		
▪ DI FABIO Cléa (39 x 35€/heure)	(1365 €)	DAC	2 730,00 €
▪ SICARD Nadège (39 x 35€/heure)	(1365 €)		
Transports des artistes vers Mayotte	2 100,00 €	Rectorat	2 975,00 €
Hébergement des artistes sur place	650,00 €		
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants		Conseil départemental	0
Déplacements des artistes sur place :	0,00 €	Commune de *** (préciser)	0
▪ location de véhicules			
▪ frais d'essence		Autres organismes :	0
Achats de matériel :	225,00 €		
▪ Peinture différents colorie 5L 7€/L	(35 €)	Reliquats (préciser) :	0
▪ Colle vinyle 5L 20€	(20 €)		
▪ Set Pinceaux x20 5€50/set	(110 €)		
▪ Papier canson A3 x120 5€/12	(60 €)		
Autres dépenses :	0		
TOTAL DES DÉPENSES	5 705,00 €	TOTAL DES RECETTES	5 705,00 €

Si besoin : nombre total d'HSE (obligatoirement à la charge de l'établissement)	35h
---	------------

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé de la référente Culture

Ce projet « Casser les stéréotypes de genre » vise à faire le lien entre travail plastique (compétences manuelles) et langage symbolique (vocabulaire formel, dessin, communication humaine). Les trois classes rassemblent des élèves qui sont souvent mal à l'aise à l'écrit, mais comprennent les concepts et aiment s'exprimer. Ce projet concilie l'apprentissage artistique avec la réflexion sur notre identité humaine et nos relations sociales. Il permet de choisir une manière calme et réfléchie d'exprimer des émotions parfois débordantes.

Avis très favorable. Véronique Hummel, référente Culture

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-12-05-00001

Résumé des avis de clôture de bornage déposée
à la conservation de la propriété immobilière
(CPI) 40158 - 40383

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40158	DM/MME VELOU KALOU	12/07/2022	MTSAMBORO	AO AP	1559 179	2a 38 ca 1a 49 ca	MARIZIKI YA KALOU
40383	DM/MR WAFOUNDI DAOUD YOUSOUF CTS	08/08/2019	CHIRONGUI	AT	129	2 a 06ca	WAFOUNDI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-02-00002

Arrêté n°2022-CAB-1448 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1448 du 02 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 02 décembre 2022 18 heures 00 jusqu'à vendredi 16 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-02-00003

Arrêté n°2022-CAB-1449 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1449 du 02 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 02 décembre 2022 18 heures 00 jusqu'à vendredi 16 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-02-00005

Arrêté n°2022-CAB-1450 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1450 du 02 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 02 décembre 2022 18 heures 00 jusqu'à vendredi 16 décembre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-02-00004

Arrêté n°2022-CAB-1451 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1451 du 02 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 02 décembre 2022 18 heures 00 jusqu'à vendredi 16 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-02-00006

Arrêté n°2022-CAB-1452 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1452 du 02 décembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 02 décembre 2022 18 heures 00 jusqu'à vendredi 16 décembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-28-00001

Arrêté n°2022-SG-1423 portant versement aux
communes de Mayotte d'un acompte au titre de
l'article 14 de la loi de finances rectificatives pour
l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

ARRETE N° 2022 - SG - 1423 du 28 novembre 2022

portant versement aux communes de Mayotte d'un acompte au titre de l'article 14 de la loi de finances rectificatives pour l'année 2022

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2022-1157 du 16 août de finances rectificative pour 2022, notamment son article 14 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret n°2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi n°2022-1157 précitée;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

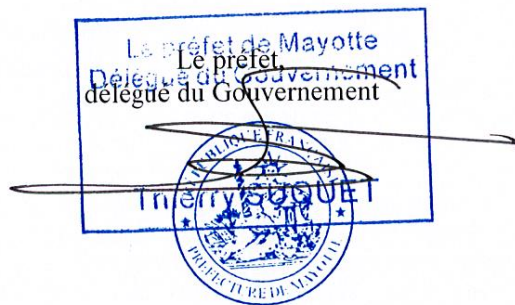
Article 1^{er} : Le montant des acomptes attribués dans les conditions prévues au III de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août de finances rectificative pour 2022 est réparti comme suit :

Collectivité bénéficiaire	Montant de l'acompte versé en 2022
SADA	91 903,00 €
PAMANDZI	136 004,00 €
BOUENI	86 090,00 €
OUANGANI	59 582,00 €
MAMOUDZOU	106 461,00 €
TOTAL DES ACOMPTE	480 040,00 €

Article 2 : Le versement est imputé sur le compte 4651100000 « Compensations » et le code CDR COL7903000.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Messieurs les maires de chaque collectivité bénéficiaire, et copie est adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des Actes Administratifs



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.